

1. Devis

- 1.1. Les devis établis par Sarebo B.V. sont sans engagement, même s'ils comportent un délai d'acceptation. Si un devis contient une offre et que celle-ci est acceptée par le donneur d'ordre, Sarebo B.V. a le droit de révoquer l'offre dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
- 1.2. Tous les devis sont basés sur une exécution dans des conditions normales et pendant les heures de travail normales de Sarebo B.V.
- 1.3. Toute commande d'un client est toujours acceptée sous la condition suspensive que les informations obtenues démontrent la solvabilité suffisante du client.
- 1.4. Toute modification de l'offre acceptée, de quelque nature que ce soit, apportée par ou au nom du client, qui entraîne des coûts plus élevés que ceux prévus dans le devis, sera facturée en sus au client.
- 1.5. Dans le cas de devis composites, il n'y a aucune obligation de livrer une partie du produit au prix correspondant à la partie du prix indiqué pour l'ensemble.
- 1.6. Si seuls des modèles, des copies, des supports d'information, etc. ont été fournis pour une partie du travail à réaliser, Sarebo B.V. n'est pas liée par le prix indiqué pour l'ensemble.

2. Travaux supplémentaires

Toute modification apportée à la commande initiale, de quelque nature que ce soit, par écrit ou par tout autre moyen, par ou au nom du donneur d'ordre, et entraînant des coûts supérieurs à ceux indiqués dans le devis, sera facturée au donneur d'ordre en sus, aux tarifs alors en vigueur chez SAREBO B.V.

3. Propriétés du donneur d'ordre

- 3.1. Le fournisseur conservera les biens qui lui ont été confiés par SAREBO B.V. dans le cadre de l'exécution du contrat avec le soin d'un bon dépositaire.
- 3.2. Le donneur d'ordre supporte à tout moment le risque lié aux biens en question, sauf en cas de dommage/destruction résultant d'une faute intentionnelle ou grave de la part de SAREBO B.V.. Si le donneur d'ordre souhaite couvrir ce risque, il doit souscrire lui-même une assurance à ses frais.
- 3.3. Le donneur d'ordre qui met des matériaux ou des produits semi-finis à la disposition de SAREBO B.V. est également tenu de mettre à disposition les déchets nécessaires (déchets générés pendant le traitement ou la transformation).
- 3.4. En cas de mise à disposition de matériaux ou de produits semi-finis, SAREBO B.V. n'est pas responsable du manque de quantité suffisante dans les caisses, balles ou paquets qui lui sont envoyés, sauf en cas de faute intentionnelle ou grave de la part de SAREBO B.V., à prouver par le donneur d'ordre.
- 3.5. En mettant à disposition des matériaux ou des produits semi-finis, les emballages, les chutes de découpe, les découpes, etc. deviennent la propriété de SAREBO B.V..
- 3.6. Le donneur d'ordre accorde à SAREBO B.V. un droit de gage sur tous les biens qu'il met à la disposition de SAREBO B.V. dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec SAREBO B.V., ceci à titre de garantie supplémentaire de tout ce que le donneur d'ordre, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, pourrait devoir à SAREBO B.V., y compris les dettes non exigibles et conditionnelles.

4. Transfert des risques, transport et livraison

- 4.1. Le risque lié aux marchandises à livrer est transféré de SAREBO B.V. au donneur d'ordre dès leur sortie de l'usine, quel que soit le mode d'expédition convenu entre les parties.
- 4.2. Si le transport des marchandises à livrer a été convenu, celui-ci est à la charge du donneur d'ordre, sauf si CPT ou CIP a été convenu conformément aux Incoterms 2010. Dans ce cas, le mode d'expédition le moins coûteux est toujours utilisé. Pour tout autre mode de transport demandé par le donneur d'ordre, les frais supplémentaires sont à la charge du donneur d'ordre.
- 4.3. Si le transport des marchandises à livrer a été convenu, la livraison s'effectue à une entrée appropriée au rez-de-chaussée. La personne présente dans l'entreprise du donneur d'ordre au moment de la livraison et qui réceptionne les marchandises est réputée être habilitée à le faire.
- 4.4. L'acceptation des marchandises par le transporteur, sans mention particulière sur le bordereau d'expédition ou le récépissé, vaut preuve que l'emballage était en bon état.

5. Délai de livraison et réception

- 5.1. Le délai de livraison convenu n'est pas un délai impératif, sauf convention contraire expresse.
- 5.2. Si des modifications apportées par le donneur d'ordre à une commande déjà passée ont pour conséquence que SAREBO B.V. dépasse le délai de livraison convenu pour les modifications, ce dépassement est à la charge et aux risques du donneur d'ordre.
- 5.3. Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner la commande exécutée/les marchandises à livrer immédiatement après leur achèvement. Si le donneur d'ordre refuse la réception ou néglige de fournir les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux risques et périls du donneur d'ordre. Dans ce cas, le donneur d'ordre sera redevable de tous les frais supplémentaires, y compris les frais de stockage et de transport.
- 5.4. Si le donneur d'ordre ne réceptionne pas une livraison (partielle) dans le délai convenu, SAREBO B.V. a le choix entre le droit de livrer le reste au client à ses frais et de le facturer de la manière habituelle, ou d'annuler la commande, dans la mesure où celle-ci doit encore être exécutée, sans préjudice de son droit à une indemnisation tel que prévu à l'article 6.
- 5.5. SAREBO B.V. dispose également de ce droit si le donneur d'ordre n'a pas réceptionné la quantité totale de marchandises à livrer en plusieurs parties dans un délai d'un an après la première livraison ou, en l'absence d'un délai de livraison convenu pour une partie à livrer en une seule fois, dans un délai d'un an après la conclusion du contrat. Cela s'applique également si aucun délai particulier n'a été convenu lors de la conclusion du contrat. Le donneur d'ordre devra toutefois être mis en demeure par SAREBO B.V.

6. Annulations

Si le donneur d'ordre annule tout ou partie d'une commande acceptée, il est tenu de rembourser à SAREBO B.V. tous les frais engagés et à engager pour l'exécution de cette commande (frais de préparation, de stockage, commission, etc.) et, si SAREBO B.V. le souhaite, de payer les matériaux ou produits semi-finis destinés à l'exécution de cette commande aux prix indiqués dans le devis de SAREBO B.V. ; tout cela sans préjudice du droit de SAREBO B.V. à être indemnisée pour le manque à gagner, ainsi que pour les autres dommages, frais et intérêts résultant de l'annulation de la commande acceptée, par SAREBO B.V. de manière raisonnable et contraignante.

7. Paiement

- 7.1. Sauf convention contraire, le donneur d'ordre est tenu de payer le prix et les autres montants dus en vertu du contrat dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans pouvoir invoquer aucune réduction, compensation ou suspension. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre est en défaut sans qu'une mise en demeure de la part de SAREBO B.V.
- 7.2. SAREBO B.V. est en droit, quelles que soient les conditions de paiement convenues, d'exiger à tout moment une garantie de paiement et de suspendre l'exécution de la commande si cette garantie n'est pas fournie. La garantie offerte devra être telle que la créance, majorée des intérêts et frais éventuels, soit correctement couverte et que SAREBO B.V. puisse facilement y faire droit. Si la garantie devient insuffisante ultérieurement, elle devra être complétée à la première demande de SAREBO B.V. afin d'être suffisante.
- 7.3. Si le donneur d'ordre ne paie pas dans les délais, il est redevable des intérêts commerciaux légaux jusqu'au jour du paiement. Ces intérêts s'élèvent, pour chaque mois (ou partie de mois), à un douzième des intérêts annuels dus en vertu de l'article 6:119a, paragraphe 2, du Code civil néerlandais.
- 7.4. Pour les commandes qui nécessitent un long délai d'exécution, un paiement échelonné peut être exigé.
- 7.5. Si le donneur d'ordre est en défaut ou en retard dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, il est tenu de rembourser intégralement les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires, y compris les frais d'avocats, d'huissiers et d'agences de recouvrement. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % du montant principal avec intérêts, avec un minimum de 250,00 €.
- 7.6. Le montant dû par le client à SAREBO B.V. en vertu du contrat devient immédiatement exigible dans son intégralité si : (I) le client a demandé un sursis de paiement ou s'il lui a été accordé, ou s'il est déclaré en faillite, ou si une demande en ce sens est introduite, (II) l'entreprise du client est liquidée ou cédée, en tout ou en partie, et/ou (III) une saisie conservatoire ou exécutoire est pratiquée à la charge du client, à moins que celui-ci n'ait, dans les huit jours calendaires suivant une demande en ce sens de SAREBO B.V., fourni, à l'appréciation raisonnable de SAREBO B.V., une garantie appropriée pour tout ce que le client doit et devra à SAREBO B.V.

8. Droit de rétention et réserve de propriété

8.1. SAREBO B.V., qui détient des marchandises appartenant au donneur d'ordre, est en droit de conserver ces marchandises jusqu'au paiement de tous les frais engagés par SAREBO B.V. pour l'exécution des commandes du même donneur d'ordre, que ces commandes concernent les marchandises susmentionnées ou d'autres marchandises du donneur d'ordre, à moins que le donneur d'ordre n'ait fourni une garantie suffisante pour ces frais.

8.2. Toute livraison de biens par SAREBO B.V. au donneur d'ordre s'effectue sous réserve de propriété jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé tout ce qu'il doit en vertu d'un quelconque contrat, y compris les intérêts et les frais, ainsi que les éventuelles créances pour non-respect d'un contrat par le donneur d'ordre.

8.3. Si le donneur d'ordre ne respecte pas une obligation quelconque découlant du contrat conclu avec SAREBO B.V., cette dernière est en droit, sans mise en demeure préalable, de reprendre possession des marchandises livrées et non payées, où qu'elles se trouvent et quel que soit leur état. Le donneur d'ordre accorde par la présente à SAREBO B.V. le droit et lui donne la possibilité d'accéder à tous les lieux afin d'exercer son droit de reprendre les marchandises.

8.4. Les marchandises livrées par SAREBO B.V. qui sont soumises à la réserve de propriété en vertu du présent paragraphe ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une activité commerciale normale. Par ailleurs, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre les marchandises en gage ou à y établir un autre droit.

9. Force majeure

9.1. On entend par force majeure : toute circonstance indépendante de la volonté de SAREBO B.V. qui empêche temporairement ou définitivement l'exécution du contrat, ainsi que, dans la mesure où cela n'est pas déjà compris dans cette définition, la guerre, risque de guerre, troubles, inondations, stagnation, limitation ou arrêt des livraisons par les services publics, pénurie de charbon, de gaz, de produits pétroliers ou d'autres moyens de production d'énergie, incendie, bris de machine et autres accidents, grèves, mesures gouvernementales, non-livraison de matériaux et produits semi-finis nécessaires à SAREBO B.V. par des tiers ou des fournisseurs réguliers et autres circonstances imprévues, y compris dans le pays d'origine de ces matériaux et produits semi-finis, qui perturbent le cours normal des activités et retardent l'exécution de la commande ou la rendent raisonnablement impossible.

9.2. Si la prestation est retardée de plus d'un mois pour cause de force majeure, chacune des parties est en droit, à l'exclusion de tout autre droit, de résilier le contrat ou la partie du contrat relative à la livraison concernée, conformément à la loi, sans que SAREBO B.V. soit tenue d'indemniser le donneur d'ordre ou des tiers pour les dommages subis.

9.3. SAREBO B.V. a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) survient après qu'elle aurait dû remplir son obligation.

9.4. Si, au moment de la survenance du cas de force majeure, SAREBO B.V. a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut les remplir que partiellement, elle est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable, et le donneur d'ordre est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

10. Prix et modifications de prix

10.1. Les prix s'entendent toujours hors TVA et autres taxes imposées par les pouvoirs publics.

10.2. Si le prix des marchandises est calculé au poids, le poids net est déterminant pour les matières plastiques et le poids brut pour tous les autres produits.

10.3. En cas d'augmentation des prix des matériaux, des produits semi-finis ou des services

nécessaires à l'exécution de la commande, d'une augmentation des frais d'expédition, des salaires, charges sociales et autres conditions de travail, modification des taux de change, introduction de nouvelles taxes publiques et augmentation des taxes existantes sur les matières premières, l'énergie ou les déchets, ou, de manière générale, circonstances similaires survenant après la conclusion du contrat, SAREBO B.V. est en droit d'augmenter les prix convenus en conséquence.

10.4. Les textes difficiles, les épreuves supplémentaires et les corrections d'auteur justifieront également une augmentation de prix, tout comme les difficultés de traitement exceptionnelles ou raisonnablement imprévisibles résultant de la nature des matériaux et produits à traiter.

10.5. La répercussion des coûts entraînant une augmentation des prix donne au donneur d'ordre le droit de résilier le contrat si la poursuite de celui-ci ne peut raisonnablement lui être imposée, compte tenu de l'ampleur des coûts entraînant une augmentation des prix.

11. Emballage

Les caisses, cageots et autres articles d'emballage facturés séparément peuvent être repris au prix calculé, s'ils sont renvoyés en bon état dans les 14 jours, franco de port, après déduction des frais de réparation, qui seront facturés après

si un retour s'avérait nécessaire.

12. Tolérance

12.1. Quantité - SAREBO B.V. est réputée avoir correctement exécuté ses obligations si les écarts de quantité ne dépassent pas :

Pour tous les produits :

! 30 % au-dessus ou en dessous de la quantité spécifiée pour les commandes d'un poids net inférieur ou égal à 500 kg.

! 20 % au-dessus ou en dessous de la quantité spécifiée pour les commandes d'un poids net compris entre 500 et 1 000 kg.

! 10 % au-dessus ou en dessous de la quantité spécifiée pour les commandes d'un poids net supérieur à 1 000 kg.

Par commande, on entend un seul lot d'un seul format et d'une seule qualité. La facturation est effectuée sur la base de la quantité réellement livrée.

12.2. Qualité - SAREBO B.V. est réputée avoir correctement exécuté sa prestation si les écarts de qualité, de couleur, de dureté, de satinage, d'épaisseur, etc. sont minimes. Pour déterminer si une livraison dépasse les limites admissibles, un échantillon représentatif du travail est pris en considération ; il n'est donc pas possible de rejeter la livraison sur la base de quelques exemplaires.

12.3. Épaisseur - l'écart admissible par rapport à l'épaisseur convenue pour une mesure unique est de :

- cellophane et film plastique jusqu'à 40 µm - 20 %

- cellophane et film plastique jusqu'à 40 µm - 15 %

- feuille d'aluminium (qu'elle fasse ou non partie d'un autre produit) - 10 %

- autres matériaux ou combinaisons - 15 %

12.4. Format - l'écart admissible par rapport au format convenu est de :

a. Papier en rouleaux 1 % avec un minimum de 3 mm ; papier en feuilles 1 % avec un minimum de 5 mm (en longueur et en largeur)

b. Cellophane ou film plastique en rouleaux 2 mm

c. L'écart admissible par rapport au diamètre de rouleau convenu est de 3 cm. Un nombre limité de rouleaux dits « résiduels » peuvent avoir un diamètre inférieur.

Les dimensions des boîtes en carton ondulé sont mesurées à l'intérieur et sont indiquées dans l'ordre longueur x largeur x hauteur. Pour les plaques, la première dimension indiquée est parallèle au sens de l'ondulation (c'est-à-dire le sens du creux et de la crête de l'ondulation). Une tolérance maximale de + ou - 5 mm est autorisée sur une dimension.

12.5. Si une valeur maximale ou minimale est convenue, un double écart vers le bas ou vers le haut est autorisé.

13. Réclamations et responsabilité

13.1. Le donneur d'ordre est tenu d'inspecter (ou de faire inspecter) la marchandise livrée au moment de la livraison, mais en tout cas dans les plus brefs délais. Le donneur d'ordre doit vérifier si la qualité et la quantité de la marchandise livrée correspondent à ce qui a été convenu, y compris les tolérances mentionnées ci-dessus.

13.2. Les éventuels défauts visibles doivent être signalés par écrit à SAREBO B.V. dans les deux jours suivant la livraison. Les défauts non visibles doivent être signalés dans les trois semaines suivant leur découverte, mais au plus tard dans les trois mois suivant la livraison.

13.3. Si une réclamation est introduite dans les délais prévus au paragraphe précédent, le donneur d'ordre reste tenu d'accepter et de payer les marchandises achetées et donne à SAREBO B.V. la possibilité de remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises en bon état. Les marchandises défectueuses doivent être renvoyées à SAREBO B.V., à ses frais, sauf convention contraire.

13.4. Les défauts constatés sur une partie de la livraison ne donnent pas le droit de refuser l'ensemble de la livraison. En particulier, il est techniquement inévitable que, lors de la production d'emballages en papier et en plastique, de cartonnages et de produits similaires, une petite partie du total présente des écarts par rapport à ce qui a été convenu. Une petite quantité est considérée comme représentant 3 % - avec un maximum de 10 000 unités - de la livraison totale.

13.5. En ce qui concerne la responsabilité de SAREBO B.V. pour les dommages subis par le client en vertu ou en relation avec un contrat entre SAREBO B.V. et le client, il est convenu que : (a) SAREBO B.V. n'est pas responsable des dommages consécutifs ou indirects tels que la perte de revenus ou la diminution des recettes, les économies manquées, la perte de goodwill et les coûts liés à l'interruption, l'arrêt et/ou la reprise d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci ; (b) pour les dommages autres que ceux mentionnés au point (a), SAREBO B.V. n'est responsable que dans la mesure où elle est assurée à cet effet et où cette assurance procède au paiement, le cas échéant.

13.6. Les limitations mentionnées au point 13.5 ne s'appliquent pas si le donneur d'ordre démontre que le dommage pour lequel il tient SAREBO B.V. responsable résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave (imprudence délibérée) (des dirigeants) au sein de l'organisation de SAREBO B.V.

13.7. Si, malgré les restrictions mentionnées au point 13.5, SAREBO B.V. est néanmoins tenue de verser une indemnisation au donneur d'ordre, celle-ci ne dépassera en aucun cas la valeur facturée de la livraison, ou du moins la partie de celle-ci qui a causé ou est liée au dommage.

13.8. Si un événement survient qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un dommage au client et dont SAREBO B.V. est responsable, le client doit, avec toute la diligence requise, mais en tout état de cause dans les trois semaines suivant cet événement, informer SAREBO B.V. de cet événement par écrit et/ou par voie électronique. Si le donneur d'ordre omet de notifier l'événement par écrit et/ou par voie électronique dans les délais impartis, son droit à une indemnisation pour l'événement en question expire, sauf si le donneur d'ordre n'a raisonnablement pas pu prendre connaissance de l'événement dans le délai de trois semaines susmentionné. Dans ce cas, le délai de trois semaines commence à courir à partir du moment où le donneur d'ordre aurait raisonnablement pu prendre connaissance de l'événement.

13.9. Toutes les demandes d'indemnisation du donneur d'ordre expirent douze mois après l'événement à l'origine du dommage, sauf s'il s'agit d'un dommage qui a été signalé à SAREBO B.V. dans les délais impartis, comme indiqué ci-dessus.

13.10. SAREBO B.V. n'est pas responsable des conséquences d'erreurs dans les modèles, les matériaux, les supports d'information, les masters de film ou les codes d'articles uniformes fournis par le donneur d'ordre, ni des conséquences de difficultés survenant lors de l'utilisation, du traitement ou de la transformation de ce qu'elle (SAREBO B.V.) a livré conformément à l'échantillon ou aux échantillons approuvés par le donneur d'ordre.

13.11. Le donneur d'ordre ne pourra en aucun cas faire valoir une quelconque réclamation à l'encontre de SAREBO B.V. après que la livraison ou une partie de celle-ci ait été mise en service, traitée ou transformée.

13.12. Si SAREBO B.V. est tenue responsable par un tiers pour un dommage pour lequel elle n'est pas responsable en vertu du contrat avec le donneur d'ordre ou des présentes conditions de livraison, le donneur d'ordre l'indemniserait intégralement et rembourserait à SAREBO B.V. tout ce qu'elle devra verser à ce tiers.

14. Impression ; symboles E.A.N. et loi sur les denrées alimentaires

14.1. SAREBO B.V. utilise des encres normales pour l'impression. Si le donneur d'ordre a des exigences particulières concernant l'impression, par exemple en matière de résistance à la lumière et aux alcalis, de résistance au frottement, etc., il doit le mentionner expressément au préalable. Même si SAREBO B.V. accepte ces exigences, de légères divergences par rapport à celles-ci ne peuvent donner lieu à un refus des marchandises ni engager la responsabilité de SAREBO B.V.

14.2. SAREBO B.V. ne fournit des épreuves d'impression que si le donneur d'ordre en fait la demande expresse ou si SAREBO B.V. le juge souhaitable. Chaque épreuve ou révision est facturée.

14.3. Les épreuves d'impression signées pour accord par le donneur d'ordre sont contraignantes pour l'exécution de la commande et ne peuvent donc donner lieu à des réclamations.

14.4. Les parties excluent expressément la responsabilité de SAREBO B.V. pour les conséquences de l'inutilisabilité du symbole EAN («code-barres») ou de tout autre code, apposé à la demande du donneur d'ordre sur les produits livrés par SAREBO B.V., ainsi que pour les conséquences d'une lecture incorrecte d'un tel code par l'équipement utilisé à cet effet, sauf en cas de faute intentionnelle ou grave de la part de SAREBO B.V. lors de la fabrication.

14.5. Sans instructions écrites spécifiques du donneur d'ordre, les commandes sont exécutées avec les matières premières courantes dans le secteur, selon les méthodes de production normales. Dans le cadre de la décision relative aux emballages et aux articles d'usage courant (loi sur les denrées alimentaires), SAREBO B.V. est uniquement responsable de l'influence du matériau d'emballage sur le produit à emballer et inversement, si et dans la mesure où le donneur d'ordre a signalé par écrit et avant la commande à SAREBO B.V. les propriétés spécifiques du produit à emballer et a donné à SAREBO B.V. la possibilité de se prononcer sur ces aspects.

15. Droits de propriété intellectuelle

15.1. En passant une commande de duplication ou de reproduction d'objets protégés par la loi sur le droit d'auteur ou tout droit de propriété industrielle, le donneur d'ordre déclare qu'il n'y a pas d'atteinte au droit d'auteur ou au droit de propriété industrielle de tiers. Le donneur d'ordre garantit SAREBO B.V. en justice et hors justice contre toutes les conséquences, financières ou autres, résultant de la reproduction ou de la duplication.

15.2. Si un doute raisonnable subsiste ou persiste quant à l'exactitude des droits revendiqués par des tiers tels que visés au paragraphe 1 du présent article, SAREBO B.V. est en droit, mais n'est pas tenue, de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il soit irrévocablement établi en justice que SAREBO B.V. ne porte pas atteinte à ces droits en exécutant le contrat. SAREBO B.V. exécutera alors la commande dans un délai raisonnable.

15.3. Les droits d'auteur sur les croquis, dessins, lithographies, photos, logiciels, modèles etc. lui appartiennent, même s'ils ont été réalisés à la demande du client.

15.4. Si aucune commande ne suit une conception commandée, comme prévu au paragraphe 3, celle-ci sera facturée après un mois.

16. Litiges

Toutes les offres, devis, commandes, contrats et actes juridiques qui en découlent sont régis par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. Tous les litiges découlant ou liés à des offres, contrats ou autres relations juridiques impliquant SAREBO B.V. seront jugés par le tribunal de l'arrondissement dans lequel SAREBO B.V. est établie.

17. Moyens de production

17.1. Tous les moyens de production tels que les clichés, les stencils, les pierres, les plaques d'impression, les cylindres, les lithographies, les négatifs, les positifs, les diapositives, les lames de découpe, les plaques d'estampage, les supports d'information, les logiciels et autres matériels graphiques font partie de l'inventaire de l'imprimerie et sont, à ce titre, la propriété de SAREBO B.V., même s'ils ont été facturés.

17.2. Le donneur d'ordre ne peut exiger que ces éléments lui soient cédés, sauf accord préalable contraire de SAREBO B.V.

17.3. SAREBO B.V. n'est pas tenue de conserver ces éléments.

17.4. La gravure pour l'héliogravure est retirée du cylindre d'impression une fois la commande d'impression terminée, sauf si un accord a été conclu avec le client concernant la conservation de ce cylindre.

17.5. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux moyens de production fournis par le donneur d'ordre. Ceux-ci restent la propriété du donneur d'ordre.

17.6. Les matériaux ou supports d'information à fournir par le donneur d'ordre doivent être conformes aux spécifications fournies par SAREBO B.V.